

10453.05

ENTRE: HOLIDAY INN
ci-après appelé "la Compagnie"

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE
ci-après appelé "le Syndicat"

1.00 BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la convention est de maintenir et promouvoir un climat de bonnes relations entre Holiday Inn et le Syndicat dans des conditions qui assureront la sécurité et le bien-être des mécaniciens de machines fixes et leurs aides et l'opération rationnelle du complexe, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui pourraient surgir entre l'employeur et son personnel régi par les présentes.

2.00 RECONNAISSANCE

2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur pour tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail de la Province de Québec, le 19 janvier 1972.

3.00 DROITS DE LA DIRECTION

3.01 Le Syndicat reconnaît le droit de la Compagnie à l'exercice de toutes les fonctions relevant de la direction du personnel et de la gestion de la Compagnie. La supervision des employés, les cédules de travail, le droit de changer de méthodes ou l'utilisation des méthodes, l'amélioration de la machinerie et l'équipement, et la juridiction sur toutes les opérations, la machinerie, les outils et les employés sur ses plants sont la responsabilité exclusive de la Compagnie. La Compagnie a également le droit d'établir des lois et règlements qui doivent être observés par les employés. Ces lois et règlements ne devront pas être en contradiction avec les provisions de la présente convention collective. Le Syndicat aura le droit de soumettre un grief quant à l'impartialité de ces règlements.

4.00 SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Comme condition d'emploi, tout employé de la Compagnie, membre de la présente unité de négociation, deviendra membre du Syndicat et la Compagnie déduira la cotisation syndicale de sa paie.
- 4.02 La Compagnie consent à retenir mensuellement sur le salaire de tous les employés régis par la présente convention collective, la cotisation syndicale et à rendre au Syndicat les sommes ainsi retenues. La cotisation syndicale, accompagnée de la liste des salariés pour lesquels la cotisation a été déduite, sera remise au Syndicat à son siège social, au bureau de Montréal, P.Q., avant le quinzième (15ième) jour du mois suivant.
- 4.03 La cotisation syndicale pour les salariés sera le montant équivalent au salaire de deux (2) heures de travail à leur taux de salaire horaire respectif pour le mois durant lequel la cotisation est payable.
- 4.04 La Compagnie ne sera pas tenue, en vertu du présent article, de congédier un employé parce que le Syndicat l'aura éliminé de ses cadres ou parce que le Syndicat aura rejeté sa demande d'adhésion. Cependant, la Compagnie sera tenue de mettre à pied l'employé qui refuse de faire une application pour devenir membre du Syndicat après trente (30) jours de service avec la Compagnie, ou dans le cas où il refuse de payer les droits d'initiation normaux ou les cotisations mensuelles normales, à condition que ceux-ci ne soient pas discriminatoires selon la constitution du Syndicat.
- 4.05 Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie, et de la mettre à couvert de toute réclamation qui pourrait être faite contre elle par suite de l'exécution des dispositions de cette article.
- 4.06 La Compagnie s'engage à avertir par téléphone et confirmer par écrit au représentant du Syndicat à son bureau chef tout poste qui deviendra vacant ou tout nouveau poste pour lequel la Compagnie a besoin d'un nouvel employé et ceci dans les vingt-quatre (24) heures de la démission ou du renvoi d'un employé ou de la création d'un nouveau poste.

4.00 SECURITE SYNDICALE (suite)

4.07 Activités syndicales

La Compagnie consent à ce que le Syndicat affiche sur le tableau d'affichage fourni par la Compagnie les avis relatifs aux élections, assemblées et autres activités syndicales. Ces avis devront être approuvés par la direction.

4.08 Sur préavis raisonnable, la Compagnie permet le libre accès à ses locaux à un représentant accrédité du Syndicat.

4.09 a) Un membre du Syndicat avec un représentant du Syndicat seront présents à l'occasion de la négociation de la convention collective avec les autorités de la Compagnie ou ses représentants.

b) Lors des absences aux fins prévues au paragraphe a) ci-dessus, ledit membre sera payé au taux horaire régulier et cela durant ses heures normales de travail seulement.

4.10 Le montant des déductions de cotisations syndicales sera inscrit sur les formules T4 et TP4 de chaque employé.

5.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

5.01 La procédure de règlement des griefs a pour but de permettre à un salarié ou un groupe de salariés selon le cas, de présenter un grief à la Compagnie avec l'intention de le régler avant de recourir à l'arbitrage, et ce, selon les modalités qui suivent.

5.02 Tout employé assujetti à la présente convention qui désire formuler un grief au sens du Code du Travail de la Province de Québec doit le présenter pour enquête et considération de la manière ci-après décrite:

Première étape

Un salarié soumet son grief par écrit et signé par lui-même à son supérieur immédiat (chef ingénieur) ou, dans l'absence de ce dernier, à son remplaçant dans les cinq (5) jours du fait y donnant lieu. Le salarié doit se faire accompagner de son délégué d'atelier. Le supérieur concerné donnera sa réponse écrite dans les cinq (5) jours qui suivent. Si un salarié ne soumet pas son grief dans les délais prescrits à la première étape, son grief deviendra nul et sans effet.

5.00

PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE (suite)

5.02

Deuxième étape

A défaut de règlement, le salarié, accompagné de son délégué d'atelier, soumettra son grief à l'assistant gérant ou, dans l'absence de ce dernier à son remplaçant dans un délai de cinq (5) jours suivant la réponse de son supérieur immédiat. L'assistant gérant donnera sa réponse écrite au salarié dans les cinq (5) jours suivant la référence du grief à la deuxième étape.

Troisième étape

A défaut de règlement, le Syndicat au nom du salarié soumettra le grief au directeur des édifices ou, dans l'absence de ce dernier, à son remplaçant dans un délai de dix (10) jours suivant la réponse de l'assistant gérant. Le directeur des édifices donnera sa réponse écrite dans les dix (10) jours suivant la référence du grief à la troisième étape.

5.03

A défaut de règlement, le Syndicat au nom du salarié, peut porter le grief à l'arbitrage selon les dispositions qui suivent, en donnant un avis écrit à la Compagnie dans un délai de quinze (15) jours suivant la réponse du directeur des édifices à la troisième étape.

- a) Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier suivants, l'une ou l'autre des parties pourra confier l'arbitrage du cas en litige, à un arbitre unique, choisi à tour de rôle parmi ceux dont les noms suivent:
 1. Jean-Guy Clément
 2. Raymond Leboeuf
 3. Claude Lauzon
- b) Les arbitres ci-dessus nommés sont appelés en rotation et s'ils ne sont pas disponibles, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Ministre du Travail et de la Main d'Oeuvre de nommer un nouvel arbitre.
- c) La décision du tribunal d'arbitrage se limitera au grief et ne modifiera, n'amplifiera, ne changera ou n'ignorera aucune des dispositions de cette convention. La décision de l'arbitre prise en vertu de cet article sera finale et liera la Compagnie, le Syndicat et tous les employés concernés.

5.00 PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE (suite)

- 5.03 d) Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront partagés, à part égale entre les parties.
- 5.04 La nature du grief ainsi que les articles de la convention qui sont censés avoir été violés doivent être précisés dans l'exposé écrit du grief. Une erreur cléricale dans la présentation d'un grief n'entraîne pas son invalidité.
- 5.05 Si la Compagnie, par ses représentants, néglige de procéder dans les délais énumérés au présent article, le Syndicat peut procéder à la prochaine étape de la procédure de règlement des griefs ou à l'arbitrage, selon le cas.
- 5.06 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des parties, c'est-à-dire, la Compagnie et le Syndicat.
- 5.07 Tous les intervalles de temps mentionnés dans le présent article excluent les dimanches, les jours fériés ainsi que le jour de la présentation du grief.
- 5.08 Tout grief impliquant trois (3) employés ou plus peut être directement soumis par le délégué d'atelier à la deuxième étape de la procédure de grief pourvu que le grief soit signé par au moins trois (3) employés qui se croient lésés et par le délégué d'atelier.
- 5.09 Toutes ententes intervenues entre les représentants des parties au cours de la procédure ci-haut décrite, pour régler tout grief doivent être constatées par écrit et signées par les représentants dûment autorisés de la Compagnie et du Syndicat. De telles ententes écrites et signées lient les deux parties et les employés régis par la présente convention. Le Syndicat avisera la Compagnie des officiers autorisés à signer la convention collective ou les amendements à la convention, et la Compagnie s'engage à faire de même vis-à-vis du Syndicat.
- 5.10 La Compagnie sera avisée par écrit dans les quinze (15) jours suivant la signature de la convention collective du nom de l'employé qui agira comme délégué d'atelier ainsi que de tout changement subséquent.

7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

7.03 a) La semaine normale de travail pour l'employé de jour chargé à l'entretien sera de 08:00 à 16:00 du lundi au vendredi avec une période de trente (30) minutes pour le repas, soit de 12:00 à 12:30. Cet horaire pourra être modifié lorsque l'employé devra remplacer un autre employé travaillant sur les quarts de rotation.

b) Lorsqu'il remplace un employé travaillant sur les quarts de rotation pour la période de vacance annuelle et qu'il travaille plus de quarante (40) heures dans une (1) semaine, il recevra en compensation des heures de congé rémunérées au taux horaire régulier pour l'équivalence des heures accumulées.

Mais, s'il travaille moins de quarante (40) heures dans une (1) semaine, il sera rémunéré pour quarante (40) heures au taux horaire régulier.

7.04 a) Le mécanicien d'entretien requis de travailler après ses heures normales de travail (huit (8) heures), sera payé au taux de temps et demi (1 1/2) pour les premières quatre (4) heures de surtemps et les heures travaillées en surplus des premières quatre (4) heures de surtemps seront payées au taux de temps horaire double (2).

b) A moins d'entente mutuelle entre les employés, sauf pour ce qui est prévu au paragraphe a), les employés appelés à travailler avant ou après leur horaire régulier seront rémunérés au taux d'une fois et demi (1 1/2) le taux horaire régulier pour les six (6) premières heures ainsi travaillées et au temps double (2) pour toutes les heures subséquentes travaillées.

c) Lorsqu'un employé qui est en congé est appelé à se présenter au travail, la Compagnie devra lui payer un minimum de six (6) heures au taux de surtemps d'une fois et demi (1 1/2) et toutes les heures en surplus de six (6) premières heures seront rémunérées au taux horaire double (2).

d) Tout employé travaillant en surtemps sera payé pour la période de son repas et le repas sera payé par la Compagnie. Les frais du repas ne devront pas excéder six dollars (\$6.00) et le repas devra être pris dans le restaurant (coffee shop) de la Compagnie, sauf pour les périodes pendant lesquelles ce restaurant est fermé.

L'employé pourra prendre un repas plus dispendieux pourvu qu'il en paye lui-même la différence.

7.00. HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

7.05 Pour un travail spécifique, le temps supplémentaire sera divisé également entre les employés habituellement assignés à ce travail. Toutefois, pendant la durée des vacances annuelles et après douze (12) heures d'absence d'un employé, causées par une maladie ou un accident de travail ou toute autre cause, la Compagnie pourra utiliser les services du mécanicien de quatrième (4ième) classe pour remplacer le salarié absent.

7.06 Entrée en vigueur de la durée de l'essai
(horaire de travail de douze (12) heures)

- a) Le nouvel horaire sera mis à l'essai à une date à être acceptée par les parties.
- b) Cet horaire sera à l'essai pour une période de six (6) mois, sujet à son maintien ou à son rejet à la fin de ladite période.
- c) A la fin de la période d'essai du nouvel horaire et dans l'éventuelle possibilité d'un retour à l'horaire en vigueur à la date de la signature du présent document, il y aura discussion entre la Compagnie et le représentant permanent du Syndicat, en présence des délégués d'atelier, des raisons et modalités du changement envisagé. Toute décision de la Compagnie ou du Syndicat de retourner à un horaire de trois (3) quarts de huit (8) heures, sera sujette au droit de la Compagnie ou du Syndicat de soumettre le cas à l'arbitrage, de la manière prévue à la présente convention collective.
- d) Si à la fin de la période d'essai de l'horaire de travail de douze (12) heures, celle-ci demeure en vigueur, alors la cédule régulière de travail (Appendice "B") ne sera pas changée durant la présente convention collective à moins d'une entente mutuelle entre la Compagnie et le représentant syndical.

7.07 Définition de l'horaire et de ses modalités d'application

- a) L'horaire comporte deux (2) quarts de travail de douze (12) heures chacun et les heures de travail seront de 07:00 à 19:00 et de 19:00 à 07:00.
- b) L'horaire s'établit selon un cycle de quatre (4) semaines comportant, en alternance, deux (2) semaines de trente-six (36) heures de travail et deux (2) de quarante-huit (48) heures de travail.

7.00 HEURES DE TRAVAIL ET SURTEMPS (suite)

7.07 Définition de l'horaire et de ses modalités d'application (suite)

c) L'horaire comportera un programme de mise en disponibilité auquel les employés concernés seront tenus de se conformer. Ce programme a pour objet d'assurer le remplacement d'employés qui ne pourraient entreprendre leur quart de travail.

7.08 a) Les employés travaillant en rotation de quart devront, demeurer en disponibilité pour fins de remplacement, selon l'horaire des heures de travail.

b) Un employé en disponibilité devra, sur appel, se présenter au travail dans les plus brefs délais. Tel employé devra tenir le mécanicien de machines fixes en devoir, au courant de tout déplacement de sa part et il est de sa responsabilité de s'assurer qu'il est, en tout temps, possible de prendre rapidement et facilement contact avec lui.

c) Tout employé qui serait dans l'impossibilité d'entreprendre son quart régulier de travail, devra avertir le plus tôt possible, son supérieur ou le mécanicien de machines fixes en devoir à ce moment-là.

8.00 TAUX DES SALAIRES

Voir appendice "A"

9.00 RETROACTIVITE

9.01 La rétroactivité s'appliquera sur toutes les heures travaillées, ainsi que, sur toutes les clauses monétaires et ce, depuis le 1er décembre, 1981.

10.00 FETES STATUTAIRES

10.01 Un employé sera payé au taux de deux fois et demi (2 1/2) son taux régulier pour toutes les heures travaillées lors des fêtes statutaires suivantes:

Jour de l'an	Fête du Travail
2 janvier	Action de Grâces
Lundi de Pâques	Jour du Souvenir
1er vendredi de mai	Noël
Fête de la Reine	26 décembre
St-Jean-Baptiste	Vendredi Saint
Confédération	

10.00 FÊTES STATUTAIRES (suite)

10.02 Un employé qui ne travaille pas un de ces jours de fêtes recevra son taux horaire normal pour cette journée c'est-à-dire huit (8) heures.

10.03 Si un employé doit travailler des heures supplémentaires l'un de ces jours fériés, il sera rémunéré au taux de sur-temps approprié au taux horaire de la journée fériée.

10.04 Pour avoir droit au paiement de la fête, l'employé devra s'être présenté la journée ouvrable précédent ou suivant la fête à moins d'absence justifiée par la convention ou autorisée par la Compagnie.

11.00 VACANCES PAYEES

11.01 Les employés qui au 1er mai de l'année en cours n'auront pas complété une (1) année de service continu avec la Compagnie auront droit à une (1) journée de congé payé par mois jusqu'à un maximum de dix (10) jours rémunérés au taux de quatre pourcent (4%) du salaire gagné à cette date.

11.02 a) Les employés qui au 1er mai en cours auront complété quatre (4) années ou plus de service continu avec la Compagnie auront droit à trois (3) semaines de congé payé et rémunérés au taux de six pourcent (6%) du salaire brut.

b) Les employés qui au 1er mai auront complété huit (8) années ou plus de service continu avec la Compagnie, auront droit à quatre (4) semaines de congé payé et rémunérés au taux de huit pourcent (8%) du salaire gagné à cette date.

11.03 Sauf pour la période entre le 15 décembre et le 15 janvier, le surintendant cédulera les périodes de vacances en considérant le choix de chaque employé donné un (1) mois au préalable, par ordre d'ancienneté en tant que mécanicien de machines fixes.

11.04 La paie de vacances sera remise à l'employé avant son départ à moins d'une entente mutuelle au contraire.

11.05 Durant les mois de juin, juillet et août, un employé n'aura pas le droit de prendre plus de trois (3) semaines consécutives de vacances. Les vacances doivent être prises dans une période consécutive d'un minimum de deux (2) semaines et un maximum de trois (3) semaines. Les vacances doivent être prises de façon à ce qu'il n'y ait jamais plus d'un employé en congé en même temps.

11.00 VACANCES PAYEES (suite)

11.06 Une fête statutaire qui survient lors des vacances d'un employé lui sera créditée. Cette fête statutaire peut être rajoutée à sa période de vacances, si demandé, ou l'employé recevra une (1) journée de paye additionnelle équivalent à huit (8) heures au taux horaire régulier.

11.07 Le choix des périodes de vacances sera considéré d'après l'ancienneté dans le département et non d'après l'ancienneté avec la Compagnie.

12.00 CLASSIFICATIONS

12.01 La Compagnie reconnaît les classifications suivantes ainsi que les fonctions accomplies par chaque homme:

1. Mécanicien de machines fixes (opérateur)
2. Aide mécanicien de maintenance, licence 4ième classe
3. Aide mécanicien de machines fixes (aide opérateur)

- 12.02 a) Le mécanicien de machines fixes doit voir au bon fonctionnement de l'équipement de l'édifice incluant l'opération de la chambre des pompes et du diésel générateur d'urgence. Il sera secondé par un aide mécanicien régulier selon la cédule des heures de travail ci-attachée avec cette entente (Appendice "B").
- b) Les aides mécaniciens devront faire l'ouvrage intermédiaire et assister les mécaniciens (opérateurs). Ceci ne doit pas être interprété de façon à limiter le travail actuellement accompli par ces employés.
- c) Les aides seront aussi responsables de la maintenance de l'équipement et des accessoires mentionnés au paragraphe a) ci-haut, dont ils ont la charge et ceci tel que requis par la Compagnie. Cependant, ils ne seront pas appelés à peindre les planchers. Tout ouvrage requis d'être accompli par un aide et qui est un travail exigeant deux (2) personnes, l'aide de jour devra l'assister et si l'aide de jour n'est pas disponible, alors la Compagnie sera tenu de fournir une autre personne pour assister l'aide avant que l'ouvrage soit accompli. Exemple: perforer des tuyaux, nettoyer le condenseur transporteur et nettoyer la tour de refroidissement.
- d) Les aides seront tenus de garder leurs endroits de travail propres en tout temps et lorsqu'ils effectuent des travaux en dehors de leurs endroits de travail habituels, de remettre ces endroits et l'équipement dans le même état de propreté qu'ils étaient avant lesdits travaux. Toute personne d'un autre département qui travaille dans le lieu de travail d'un

12.00 CLASSIFICATIONS (suite)

- 12.02 d) Aide est requis de laisser ledit endroit dans la même condition tel qu'il était avant que l'ouvrage ait débuté.

13.00 NATURE DU TRAVAIL

- 13.01 Tout employé possédant les qualifications requises qui doit accomplir un travail d'une classification supérieur à la sienne pour plus de deux (2) heures recevra en tout temps le salaire de la plus haute classification pour la période ainsi travaillée, sauf en cas d'urgence.

- 13.02 Tout employé requis d'accomplir un travail d'une classification inférieure à la sienne recevra le salaire de sa classification.

- 13.03 Aucun employé ne devra laisser sa place de travail avant d'avoir été remplacé par l'employé de l'équipe suivante. Mais, si les employés échangent des heures de travail entre eux, ceci se fera sans coût additionnel pour l'employeur.

14.00 CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE

- 14.01 a) En vigueur le 1er décembre, 1981, pour chaque mois de service l'employé régulier a droit à une journée par mois jusqu'à un maximum de quatre-vingt-huit (88) heures par année comme crédit de congé de maladie. Les heures non-utilisées seront payées à l'employé concerné pas plus tard que le 15 décembre de chaque année, au taux horaire en vigueur à cette date.

- b) En vigueur le 1er décembre, 1983, pour chaque mois de service l'employé régulier a droit à une journée par mois jusqu'à un maximum de quatre-vingt-seize (96) heures par année comme crédit de congé de maladie. Les heures non-utilisées seront payées à l'employé concerné pas plus tard que le 15 décembre de chaque année, au taux horaire en vigueur à cette date.

- 14.02 Dès le deuxième (2ième) jour d'absence pour maladie, l'employé concerné doit se prévaloir des heures de congés de maladie accumulées et reçoit le salaire de sa fonction régulière pour chaque jour de congé ainsi pris sur présentation d'un certificat d'un médecin.

14.00 CONGES PAYES EN CAS DE MALADIE (suite)

14.03 a) Pour les fins d'application des dispositions au présente article, un mois de service signifie un mois pendant lequel l'employé a travaillé tous les jours ouvrables. Les absences prévues à la convention collective ou autrement autorisées par l'employeur de même que l'absence causée par un accident subi ou une maladie contractée à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, n'interrompt pas le service.

b) Par contre, après une période d'absence de douze (12) mois, un employé n'aura pas droit d'accumuler d'heures de congé de maladie, tel que défini à l'article 14.01.

14.04 Lors de son départ, pour quelque raison que ce soit, sauf maladie, tout employé (ou ses héritiers légaux) bénéficie du solde de ses heures de congés de maladie accumulées qui lui sont payés à son taux de salaire régulier et ce jusqu'à la journée de son départ.

14.05 Un employé ne perdra pas son emploi à cause d'une maladie prolongée ou accident, jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois.

15.00 ACCIDENTS DE TRAVAIL

15.01 L'accidenté ou le malade, a si possible, le choix de l'hôpital où il sera admis. Dans le cas où il ne peut exprimer son désir, il accepte l'hôpital choisi par l'employeur.

15.02 En autant que la chose est possible, l'accidenté doit faire rapport sur le champ à son supérieur immédiat, ou en l'absence de ce dernier à un confrère de travail, lequel devra faire rapport de l'accident au gérant général de la Compagnie ou à son représentant.

15.03 Les services de premiers soins sont, en cas de maladie ou d'accident survenu durant les heures de travail à la disposition des salariés afin de leur prodiguer les premiers soins et leur fournir les médicaments nécessaires.

15.04 L'employé blessé a droit au service d'un médecin. En l'absence d'un médecin, l'employé blessé est immédiatement transporté à l'hôpital aux frais de la Compagnie, et ceci sans perte de salaire pour la journée de l'accident.

15.00 ACCIDENTS DE TRAVAIL (suite)

15.05 Les déboursés occasionnés à l'employeur, ainsi que la journée de l'accident n'affectent pas les crédits de journées de maladie des employés.

16.00 CONGES SPECIAUX

16.01 Tous les employés bénéficieront de jours de congé sans perte de salaire et ce, sans affecter les crédits de maladie dans les cas suivants:

a) FUNERAILLES

Conjoint, enfant 6 jours

Père, mère, frère, soeur 3 jours

Beau-père, belle-mère
beau-frère, belle soeur 2 jours

b) NAISSANCE

Naissance de l'enfant 1 jour

16.02 Dans tous les cas, l'employé doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ. Sur demande de la part de la Compagnie, le salarié doit fournir la preuve de ces faits.

16.03 L'employé appelé à se présenter comme témoin dans une cause impliquant l'employeur ou comme membre d'un juré, ne doit subir aucune perte de salaire; l'employeur paiera à ce salarié le salaire qu'il aurait normalement reçu moins les honoraires qu'il aura reçus pour avoir agi comme témoin ou comme juré, et ce jusqu'à un maximum de trente (30) jours dans chaque période d'un (1) an.

17.00 PLAN DE BIEN-ETRE

17.01 a) En vigueur le 1er décembre, 1981, la Compagnie contribuera \$1.60 par employé par jour (minimum de trente (30) jours par mois) et ce montant sera remis au plan désigné par le Syndicat.

b) En vigueur le 1er août, 1982, la Compagnie contribuera \$1.80 par employé par jour (minimum de trente (30) jours par mois) et ce montant sera remis au plan désigné par le Syndicat.

17.00 PLAN DE BIEN-ETRE (suite)

- 17.01 c) En vigueur le 1er décembre, 1982, la Compagnie contribuera \$2.00 par employé par jour (minimum de trente (30) jours par mois) et ce montant sera remis au plan désigné par le Syndicat.
- d) En vigueur le 1er août, 1984, la Compagnie contribuera \$2.25 par employé par jour (minimum de trente (30) jours par mois) et ce montant sera remis au plan désigné par le Syndicat.
- e) Assurance-vie
- En vigueur le 1er décembre, 1981, la Compagnie paiera la somme de douze dollars (\$12.00) par employé par mois à un régime d'assurance-vie désigné par le Syndicat.
- f) En vigueur le 1er décembre, 1982, la Compagnie paiera la somme de quatorze dollars (\$14.00) par employé par mois à un régime d'assurance-vie désigné par le Syndicat.

18.00 GARANTIE D'EMPLOI

- 18.01 Toute nouvelle position non prévue dans les classifications actuelles seront sujette à de nouvelles négociations en ce qui concerne les heures de travail, le salaire et les fonctions.
- 18.02 Nonobstant les dispositions de l'article 3.01, la Compagnie convient pour la durée de cette convention et jusqu'à ce qu'une ou l'autre des parties exerce son droit de grève légale ou de lockout légal, de maintenir à son emploi non moins de neuf (9) employés couverts dans l'unité de négociations, soit quatre (4) mécaniciens de machines fixes (opérateurs), un (1) aide-mécanicien maintenance de jour avec licence 4ième classe et quatre (4) aide-mécaniciens (aide-opérateurs).

19.00 HEURES DE REPAS ET PAUSE-CAFE

- 19.01 Tous les employés en rotation continueront la routine actuelle concernant la pause-café et les repas.

20.00 UNIFORMES

- 20.01 La Compagnie devra fournir trois (3) paires de pantalons et trois (3) chemises neuves au début de chaque année. La Compagnie consent à fournir, nettoyer et réparer ces uniformes.

20.00 UNIFORMES (suite)

20.02 Cesdits pantalons et chemises seront changés pour des nouveaux si ceci devient nécessaire durant l'année.

20.03 Des "coveralls" seront fournis aux aide-mécaniciens.

21.00 ANCIENNETE

- 21.01 a) Pour les fins d'application de la présente convention collective, l'ancienneté signifie la durée totale en années, en mois et en jours de service à la Compagnie selon les classifications établies dans la convention pour tout employé régi par les présentes.
- b) L'employé perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:
- 1- Lorsqu'il quitte volontairement l'emploi de la Compagnie.
 - 2- Lorsqu'il est congédié pour cause, mais sujet à la clause des griefs.
- c) Tout nouvel employé est considéré comme permanent après une période de soixante (60) jours de probation. Un employé temporaire est celui qui est engagé sur une base temporaire, ce qui est spécifié avant de commencer avec la Compagnie.
- d) Il y aura une période d'essai de soixante (60) jours ouvrables pour chaque employé promu à une nouvelle position. Après soixante (60) jours, la position devient permanente.
- e) Si avant la période de soixante (60) jours, la Compagnie n'est pas satisfaite du service de l'employé promu, il retournera à sa position antérieure.
- f) Un employé aura droit à sept (7) jours ouvrables d'entraînement lors de son engagement et un employé promu à un nouveau poste aura droit, à la discrétion du chef ingénieur à une période d'entraînement.
- g) Si l'employé quitte la Compagnie mais revient travailler pour la Compagnie dans le même département couvert dans la convention collective en moins d'un (1) an, il ne perdra pas l'ancienneté qu'il avait accumulée avant son départ.

21.00 ANCIENNETE (suite)

21.02 OUVERTURE D'EMPLOI ET PROMOTION

- a) Dans tous les cas d'ouverture d'emploi ou de promotion à l'intérieur du département, les règles et règlements suivants seront appliqués:
1. La Compagnie informe par écrit tous les employés du département en donnant la description de la fonction, le lieu habituel de travail, le salaire offert et les heures régulières de travail.
 2. Tout employé du département qui désire postuler l'emploi doit aviser la Compagnie dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'avis.
 3. La Compagnie accordera le poste à l'employé postulant qui a le plus d'ancienneté, à moins qu'il ne puisse satisfaire aux exigences requises par l'emploi.

22.00 DIVERS

22.01 Tous les appareils de sécurité que la Compagnie obligera les employés à porter seront fournis par la Compagnie.

22.02 Chaque département sera équipé d'une (1) trousse complète de premiers soins laquelle devra être regarnie sur demande d'un employé.

22.03 Aucun travail ne devra être accompli sur une machine en marche lorsque ceci peut mettre les employés en danger.

22.04 Tous les outils seront fournis par la Compagnie.

22.05 Aucun travail ne sera accompli sur un système de ventilation lorsque le ventilateur est en marche.

22.06 La Compagnie s'engage à mettre un poêle et un réfrigérateur à la disposition des employés couverts par la présente, à en défrayer le coût d'achat et le coût des réparations, mais les employés couverts par cette entente devront voir à l'entretien.

22.07 Le coût du renouvellement des licences des mécaniciens de machines fixes sera défrayé par la Compagnie.

22.08 Les vacances, congés de maladie et rétroactivité seront payés sur un (1) chèque séparé.

22.00 DIVERS (suite)

22.09 Comité de Sécurité

Un (1) membre de l'unité de négociation sera appointé par le Syndicat sur le Comité de Sécurité, lequel devra, siéger à la demande de l'une ou l'autre des parties, et dont des copies des procès verbaux seront envoyés au délégué syndical.

23.00 AVIS

23.01 Tout avis devant être donné ou toute requête devant être adressée au Syndicat en vertu des dispositions de la présente convention collective de travail pourront valablement être envoyés au Syndicat par courrier ordinaire port-payé à 9670 est, rue Notre-Dame, Montréal, Québec, H1L 3P8, et tout avis ou toute requête devant être adressés à la Compagnie pourront valablement être envoyés par courrier ordinaire port-payé à 420 ouest, rue Sherbrooke, Montréal, Québec.

24.00 DUREE DE LA CONVENTION

24.01 Cette entente est en vigueur à partir du 1er décembre, 1981 et demeurera en vigueur jusqu'au 30 novembre, 1984. Une ou l'autre des parties aux présentes qui désire réviser, amender ou terminer cette entente, peut le faire en signifiant un avis par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de cette entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention collective en la ville de Montréal, ce 5 jour de mai 1982.

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

HOLIDAY INN

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]

APPENDICE "A"

SALAIRE

A) 1er décembre, 1981 au 30 novembre, 1982

TAUX HORAIRE

1. Mécanicien de machines fixes	\$10.44
2. Aide-mécanicien de maintenance licence 4ième classe, de jour	\$ 8.76
3. Aide-mécanicien de machines fixes	\$ 7.93

B) Le 1er décembre, 1982, l'échelle de salaire horaire ci-haut émunérée sera majorée de l'augmentation du coût de la vie "Statistique Canada ville de Montréal" pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 novembre, 1982.

C) Effectif le 1er décembre, 1983, l'échelle de salaire horaire qui était en vigueur le 1er décembre, 1982, sera majorée de l'augmentation du coût de la vie "Statistique Canada ville de Montréal" pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 novembre, 1983.

APPENDICE "B"

CEDULE DES OPERATEURS ET DES AIDES-OPERATEURS

	<u>L</u> <u>M</u> <u>M</u> <u>J</u> <u>V</u> <u>S</u> <u>D</u>	<u>L</u> <u>M</u> <u>M</u> <u>J</u> <u>V</u> <u>S</u> <u>D</u>	<u>L</u> <u>M</u> <u>M</u> <u>J</u> <u>V</u> <u>S</u> <u>D</u>	<u>L</u> <u>M</u> <u>M</u> <u>J</u> <u>V</u> <u>S</u> <u>D</u>
Opérateur				
Aide-opérateur	N N + + J J J	- - N N + + +	J J - - N N N	+ + J J - - -
Opérateur				
Aide-Opérateur	- - N N + + +	J J - - N N N	+ + J J + + +	N N - - J J J
Opérateur				
Aide-opérateur	J J - - N N N	+ + J J - - -	N N + + J J J	- - N N + + +
Opérateur				
Aide-opérateur	+ + J J - - -	N N + + J J J	- - N N + + +	J J - - N N N

LEGENDES: N: Nuit - 19:00 h. à 07:00 h.
 J: Jour - 07:00 h. à 19:00 h.
 -: Jour de congé libre
 +: Jour de congé sujet à la clause de mise en disponibilité

La journée régulière de travail débute à 19:00 pour se terminer à 19:00 le lendemain.



Syndicat Canadien
des Officiers de
Marine Marchande

Affilié au
S M A N A F L - C I O F T Q C T C

Canadian Marine
Officers Union

Chartered by

S I U N A A F L - C I O F T Q C L C



9670 est. rue Notre-Dame
Montreal Q.U.E. H1T 3P8
Tel. 354-8324

P.O. Box 212
Thorold L2V 3Y9
Tel. 227-6226

Le 1er décembre, 1981

Monsieur Guy Lemieux
Innkeeper
Holiday Inn
420 outest, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

Cher Monsieur,

Le Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande s'engage au nom de tous ses membres, mécaniciens de machines fixes et leurs aides, employés par Holiday Inn à l'édifice sur la rue Sherbrooke, de ne plus faire de demande concernant le taux mensuel et le nombre de place disponible concernant le stationnement et ceci pour aussi longtemps que le Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande représentera les mécaniciens de machines fixes et leurs aides à votre emploi.

Le taux en vigueur le 21 juin, 1977, ne sera jamais modifié.

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

G. J. Bellamy
Richard Beaulieu
L. Mac Donald

HOLIDAY INN

M. Laurent
[Signature]



Syndicat Canadien
des Officiers de
Marine Marchande

Affilié au
S M A N A F L C I O F T Q C T C

Canadian Marine
Officers Union

Chartered by

SIUNA AFL-CIO FTQ CLC



9670 est. rue Notre-Dame
Montréal, Q.é. H1L 3P8
Tel 354 8321

P.O. Box 212
Montréal, Q.é. H1L 3P8
Tel 227-6226

Le 1er décembre, 1981

Monsieur Guy Lemieux
Innkeeper
Holiday Inn
420 ouest, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

Cher Monsieur,

Le Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande s'engage au nom de tous ses membres, mécaniciens de machines fixes et leurs aides, employés par Holiday Inn à l'édifice sur la rue Sherbrooke, de ne plus faire de demande concernant les primes du soir et du dimanche et ceci pour aussi longtemps que le Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande représentera les mécaniciens de machines fixes et leurs aides à votre emploi.

SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS
DE MARINE MARCHANDE

HOLIDAY INN

G. McHarr
Richard Beaulieu
L. Bruce Donald

M. Lemieux
[Signature]